
Extraits des délibérations du conseil du district de Compiègne relatifs au don de diverses pièces d'argenterie trouvées chez un émigré et dans les églises, en annexe de la séance du 10 brumaire an II (31 octobre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Extraits des délibérations du conseil du district de Compiègne relatifs au don de diverses pièces d'argenterie trouvées chez un émigré et dans les églises, en annexe de la séance du 10 brumaire an II (31 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 102-103;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41315_t1_0102_0000_7;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

le territoire de la République, c'est pour anéantir ces fléaux de l'humanité que j'ai composé une adresse aux habitants de la campagne et pour leur faire connaître les avantages de la Constitution républicaine qu'ils ont acceptée. Puisse mon travail être utile à ma patrie et me mériter votre estime.

« LE FOURNIER, ancien maire de Taverny et membre de la société Le Pelletier. »

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

Un pétitionnaire fait hommage à la Convention d'une adresse qu'il a faite pour éclairer les habitants des campagnes, plus exposés aux suggestions de l'aristocratie et du fanatisme.

XI.

LES ADMINISTRATEURS DU DISTRICT DE COMPIÈGNE ENVOIENT A LA CONVENTION DIVERSES PIÈCES D'ARGENTERIE TROUVÉES CHEZ UN ÉMIGRÉ ET DANS LES ÉGLISES (2).

Suit le texte de la lettre des administrateurs du district de Compiègne et des arrêtés du conseil de district joints à cette lettre, d'après des documents des Archives nationales (3).

Les administrateurs du district de Compiègne au Président de la Convention nationale.

« Compiègne, le 8^e jour du 2^e mois de l'an II de la République française une, indivisible, invincible et impériable.

« Citoyen Président,

« Nous envoyons à la Convention nationale des couteaux de table, des flambeaux d'argent, des couverts, des gobelets appartenant à un ci-devant compiégnois, habitant depuis longtemps la terre de l'esclavage. Ils lui sont échus par succession, et déposés chez un huissier, nous avons cru devoir nous en saisir pour la République.

« Vous trouverez ci-joint le procès-verbal que nous avons dressé à cet égard.

« Nous vous adressons encore des calices, des patènes, des croix que notre procureur syndic a découverts; une croix que la commune de Compiègne offre en don patriotique : le tout fera de bonne monnaie républicaine.

« Citoyen Président, on ne connaît plus ici

(1) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 304 du 11 brumaire an II (vendredi 1^{er} novembre 1793), p. 1416, col. 1].

(2) La lettre des administrateurs du district de Compiègne n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II; mais on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* du 10^e jour de la 1^{re} décade du 2^e mois de l'an II (jeudi 31 octobre 1793) et dans l'état des dons patriotiques inséré au procès-verbal de la séance du 10 brumaire (p. 238).

(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 749. Les originaux, qui existent aux *Archives nationales* portent en marge la mention : « Mention honorable, insertion au *Bulletin*. »

ni fêtes ni dimanches. Le 10^e jour de chaque décade est le seul où l'on se permette de ne point ouvrir les ateliers et les boutiques.

« Cette semaine tous les cuivres des églises de ce district seront déposés à Amiens et vont couler dans les fonderies de canons.

« Dans quatre jours deux prêtres se marient et s'élèvent enfin à la dignité d'époux-citoyens, et ces exemples vont avoir des imitateurs.

« Périssent les tyrans ! Vive la République.

« RATTON, vice-président; CARLIER; BERTRAND, procureur syndic, député suppléant à la Convention nationale.

« P. S. La caisse est mise à la diligence à votre adresse. »

Extrait des délibérations du conseil du district de Compiègne du 1^{er} jour du deuxième mois de l'an deuxième de la République une et indivisible (1).

S'est présenté le citoyen Loiseau, huissier près le tribunal de paix, lequel a dit que, par procès-verbal d'inventaire du 7 août 1792 et jours suivants, il est constaté qu'il a été trouvé dans la maison de la veuve Monette de Brouville, décédée à Compiègne :

1^o Six couteaux de table plaqués en argent, estimés douze livres.

2^o Une paire de flambeaux d'argent avec leurs bobèches, une écuelle, deux gobelets à pied, le tout d'argent pesant six marcs, six onces trois gros, estimés 326 livres 5 s.

3^o Deux cuillères, deux fourchettes et une petite cuillère d'argent, pesant un marc trois gros, estimés 52 livres 5 s.

4^o Une paire de chandeliers, quatre cuillères et quatre fourchettes d'argent étranger, pesant ensemble cinq marcs, six onces, quatre gros, estimés ci : 261 livres 7 s. 6 d.

5^o Deux manches de couteaux en argent, pesant ensemble trois onces quatre gros, estimés 19 livres 13 s. 9 d.

6^o Deux cuillères à ragoût, trois petites cuillères à café, pesant ensemble un marc trois onces, six gros, estimées 73 livres 7 s. 6 d.;

Que tout le appartenait au nommé Lœuillet, résidant à Bruxelles, et avait été déposé chez lui par jugement du tribunal du 22 août 1792.

Il a dit encore qu'il était dépositaire d'une somme d'environ 900 livres appartenant au même, sur laquelle se trouvent diverses oppositions.

Le procureur syndic a requis que l'argenterie susdésignée fût à l'instant déposée au secrétariat pour être envoyée à Paris.

Sur quoi, le conseil, considérant que la République est en guerre avec l'empereur, a arrêté que l'offre faite par ledit citoyen Loiseau de remettre le tout, en le satisfaisant de ce qui lui est dû, serait à l'instant effectuée; qu'expédition des présentes lui serait donnée pour lui servir de décharge.

Que quant à ce qui lui est dû pour sa garde depuis le 22 août 1792 jusqu'à ce jour, il en fixe le montant à la somme des deux cents livres, pour le paiement de laquelle somme il est de-

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 749.

meuré autorisé à la compter en déduction sur les fonds qui restent entre ses mains.

Arrête enfin que ladite argenterie sera, dans le jour, envoyée à la Monnaie de Paris; qu'il en sera donné avis à l'administration des domaines nationaux, au comité de Salut public et à la Convention nationale.

Les administrateurs du district de Compiègne.

BERTRAND, procureur syndic, député suppléant; RATTON, vice-président; CARLIER.

Extrait des registres des arrêtés du conseil permanent du district de Compiègne, département de l'Oise (1).

Séance publique du 8^e jour du 2^e mois de l'an II de la République française une, indivisible, invincible et impérissable.

Le procureur syndic a dit que, nommé commissaire avec les citoyens Vacquant, Saunier et Pronay, pour faire enlever les cuivres existant dans les églises, il aurait cru devoir ne laisser que le strict nécessaire; qu'en conséquence, il rapportait :

1 ^o Deux calices et deux patènes pesant	10	1
2 ^o Une croix de vermeil et un ciboire, pesant.....	18	5
Le tout provenant de l'église Saint-Jacques.		
3 ^o Deux calices et deux patènes, pesant	6	
4 ^o Une croix d'argent, pesant...	2	5
Le tout provenant de l'église Saint-Antoine.		
5 ^o Un calice et une patène, pesant	3	5
provenant de l'église Saint-Germain		
6 ^o Un calice et une patène, provenant du collège et pesant.....	2	5
7 ^o Que la commune de Pierrefonds venait d'envoyer un chef de saint, un encensoir et une navette, pesant, avec une tasse d'argent....	11	1
8 ^o Que celle de Condun avait également envoyé le haut d'une croix processionnelle en argent, pesant, avec une paix.....	5	4

Ledit procureur syndic a observé que la croix de vermeil déposée à Saint-Jacques, appartient à la commune de Compiègne et qu'il est autorisé à la déposer en offrande patriotique.

Le conseil de district, en approuvant l'enlèvement desdits effets, a arrêté que le tout serait envoyé dans le jour à la Convention nationale.

Fait et arrêté les jour et an que dessus.

RATTON, vice-président; BERTRAND, procureur syndic.

(1) Archives nationales, carton C 279, dossier 749.

XII.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL SYNDIC DU DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE TRANSMET UN ARRÊTÉ PRIS PAR LE CONSEIL DE CE DÉPARTEMENT EN FAVEUR DU JEUNE JUSTIN DUBURGUA, AGÉ DE TREIZE ANS, ENGAGÉ VOLONTAIRE AU PREMIER BATAILLON DE CHASSEURS NATIONAUX (1).

Suit le texte de ces pièces d'après des documents des Archives nationales (2).

Le procureur général syndic du département de Lot-et-Garonne, au Président de la Convention nationale.

« Agen, le 9^e jour de la 3^e décade du 1^{er} mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« J'ai l'honneur de vous adresser des exemplaires de l'arrêté pris par le conseil du département de Lot-et-Garonne dans l'intérêt du jeune Duburgua, âgé de 13 ans, qui, d'après ses instances auprès du ministre de la guerre, est envoyé au 1^{er} bataillon de chasseurs nationaux.

« L'administration du département se félicite, citoyen Président, d'avoir dans son territoire de pareils républicains à offrir à la République.

« SENBAUZEL. »

Arrêté du conseil du département de Lot-et-Garonne relatif au citoyen Justin Duburgua (3).

Séance publique du 12 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Le citoyen Petit-Jean, commissaire des guerres en activité dans ce département, a présenté à l'administration le citoyen *Justin Duburgua*, domicilié à Aiguillon, dans le district de Tonneins-la-Montagne, département de Lot-et-Garonne. Ce citoyen, âgé de 13 ans, avait écrit à la Convention nationale pour demander à être admis au nombre des défenseurs de la République.

Le ministre de la guerre, sur le renvoi qui lui avait été fait de la pétition du citoyen *Justin Duburgua*, a applaudi, par sa lettre du 17 septembre dernier, aux sentiments civiques de ce jeune patriote; et, dans le cas où les forces physiques de ce jeune citoyen pourraient seconder son courage, il a consenti qu'il se rendît au 1^{er} bataillon des chasseurs nationaux, où son frère sert en qualité de lieutenant.

Justin Duburgua dépose sur le bureau un diplôme qui lui a été délivré par la société des sans-culottes d'Aiguillon, dont ce jeune citoyen, qui en est membre, fait l'admiration depuis deux ans. Il exhibe une feuille de route qui lui a été expédiée par le commissaire des guerres, pour se rendre à Toulouse.

Le conseil du département, applaudissant, à son tour, au dévouement civique de Justin Duburgua, et à ses sentiments si énergiquement

(1) La lettre du procureur général syndic et l'arrêté du conseil du département de Lot-et-Garonne ne sont pas mentionnés au procès-verbal de la séance du 10 brumaire an II; mais ces pièces se trouvent aux Archives nationales dans le dossier de cette séance. On y lit, en marge : « N^o 6, mention honorable; insertion au Bulletin. »

(2) Archives nationales, carton C 279, dossier 749.

(3) Archives nationales, carton C 279, dossier 749. L'original, qui existe aux Archives nationales, porte en marge la mention : « Insertion au Bulletin. »